

**TOURING PLONGEE ILE DE France**  
**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1**

Il est créée, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est :

**TOURING PLONGEE ILE DE FRANCE** et par abréviation **TPIF**.

### **Article 2 – SIEGE – DUREE**

Cette Association a son siège à Paris, l'adresse exacte étant notifiée par décision du Comité de Direction. Sa durée est illimitée.

### **Article 3**

Cette Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la plongée en eau douce, la nage avec palme et la nage en eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toute discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) sous le n° 07.75.391 et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses suivant les conditions définies par le cabinet Lafont assureur de la FFESSM.

### **Article 4**

Pour être membre du club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité de Direction, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Direction, et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Le Club délivre à ses membre une licence (au tarif fédéral) valable quinze mois, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

*« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlement de la F.F.E.S.S.M. et je m'engage à les respecter. »*

Les mineurs de moins de dix huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité paternelle et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la chasse sous-marine.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif où une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre indication à la discipline concernée, certificat délivré après examen médical par un médecin agréé par la seule F.F.E.S.S.M. ou titulaire du certificat d'études spécialisées en médecine du sport, attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence et 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

DEMISSION – RADIATION

## **Article 5**

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité de Direction.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité de Direction et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

## **Article 6**

Les pouvoirs de direction au sein des Associations sportives civiles sont exercées par un Comité de Direction, dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale prévue à l'article suivant, pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction se renouvelle en entier.

Il est composé de six membres au minimum.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de dix huit mois, à jour de ses cotisations, et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité de Direction, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité de Direction élit chaque année un Bureau qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier, et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent ; les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit éventuellement un ou plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier adjoint et même des membres sans fonction.

Il peut également élire un ou plusieurs Présidents d'Honneur qui ne sont pas membres du Comité.

## **Article 7**

Le Comité de Direction est l'organe d'administration de l'Association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président du Comité de Direction représente juridiquement l'Association. Le Président et le Trésorier ont seuls la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité de Direction et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle du Bureau.

### **Article 8**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

### **Article 9**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4 à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les nouveaux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du Comité Régional et Départemental, et, éventuellement à celle de la fédération F.F.E.S.S.M.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toute précaution étant prise pour assurer le secret du vote.

### **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés, à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres évoqués à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 11**

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent qu'être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cette effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

.Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 15**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées au statuts
- 2) Le changement de titre de l'Association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et du Bureau.

### **Article 16**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 17**

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à :

42, rue de l'Alouette 94160 St Mandé

le 12 novembre 1983, sous la présidence de Monsieur Michel Perrot, assisté de Messieurs Amariglio, Duchat, Lassaussaye, Pineau, Sabatier Jacques, Madame Sabatier Lucette.